



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2011/0197(COD)

25.4.2012

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur (COM(2011)0456 – C7-0212/2011 – 2011/0197(COD))

Rapporteur pour avis: Salvatore Tatarella

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Historique

La proposition de la Commission relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur concerne la révision de la directive adoptée en 1994 qui établissait les prescriptions essentielles concernant la sécurité des embarcations mises sur le marché. La directive 94/25/CE avait déjà été modifiée par la directive 2003/44/CE qui introduisait une série de valeurs limites pour les navires en ce qui concerne à la fois les émissions gazeuses des moteurs et leurs émissions sonores. La nouvelle proposition de la Commission renforce les limites d'émission afin de tenir compte des améliorations technologiques apportées aux moteurs des bateaux de plaisance et des véhicules à moteur et tend à harmoniser les limites au niveau international, en particulier en les alignant sur celles des États-Unis. Le secteur des bateaux de plaisance a un impact limité sur l'environnement, du fait du faible nombre de bateaux en circulation par rapport à d'autres véhicules à moteur, mais aussi de leur utilisation, qui se réduit à quelques mois seulement de l'année.

La directive établit les limites des émissions gazeuses des moteurs, telles que les particules, les oxydes d'azote et les hydrocarbures. Elle ne prend pas en considération le CO₂.

Avant de mettre un point final à sa proposition, la Commission a procédé à de larges consultations des acteurs concernés: secteur nautique, fabricants de moteurs, associations de plaisanciers et États membres. Toutes les parties prenantes se sont ralliées à un consensus sur la proposition. La proposition à l'examen prévoit une nouvelle réglementation pour un secteur qui fournit 270 000 emplois et regroupe 37 000 entreprises. Le secteur de l'industrie nautique est surtout composé de PME (95 % des entreprises concernées). C'est pourquoi on a voulu examiner en particulier le cas des PME du secteur de la fabrication des bateaux et des moteurs dont ils sont équipés, en gardant à l'esprit que certaines entreprises se limitaient à produire des moteurs de petite série destinés uniquement au marché européen. Depuis 2007, la crise économique frappe le secteur, au point que le chiffre total des ventes de bateaux de plaisance s'est réduit de moitié.

Le point de vue du rapporteur

Le rapporteur accueille favorablement la proposition de la Commission, et soutient notamment les objectifs d'harmonisation de la législation en vigueur. Il est particulièrement important que la nouvelle directive, tout en renforçant certaines mesures visant à assurer le respect des critères liés à l'environnement, contribue à garantir la compétitivité du secteur dans le respect des normes les plus avancées au niveau international. Cela permettrait surtout de faire pièce à la forte concurrence qu'opposent les États-Unis, en permettant à l'Union européenne de jouer un rôle moteur dans le secteur.

Un des aspects importants de la directive est qu'elle autorise une période transitoire pour procéder aux adaptations nécessaires en matière d'émission: le rapporteur apprécie que cette période passe à trois ans pour les petites et moyennes entreprises qui fabriquent des moteurs hors-bords d'une puissance inférieure à 15 kW. Pour ce qui est de la pollution sonore, en revanche, aucune modification n'est proposée des limites existantes, au prétexte que ces

limites ne concernent pas le seul facteur du bruit mais également les conditions environnementales extérieures: deux éléments qui font qu'il est particulièrement difficile de modifier le règlement actuel.

Le rapporteur a la ferme conviction qu'il faut contrôler les émissions sonores au niveau local en prenant des mesures pour renforcer les limitations de vitesse. En outre, le bruit est étroitement lié au comportement des utilisateurs et au respect des règlements régissant la plaisance. Le rapporteur invite dès lors la Commission à envisager dans les cinq ans à venir une nouvelle étape consistant à réduire les émissions des moteurs de bateaux de plaisance, en tenant compte de l'évolution technologique et en inscrivant dans le cadre législatif le problème des fuites de combustibles. Enfin, le rapporteur estime qu'il est extrêmement urgent d'adopter la proposition, pour que les États membres puissent la transposer et la mettre en œuvre au plus tôt.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En fonction de la catégorie de carburant et de puissance, il conviendrait d'utiliser les cycles d'essai applicables aux moteurs destinés à des applications marines, tels que décrits dans la norme ISO pertinente.

Amendement

(22) En fonction de la catégorie de carburant et de puissance, il conviendrait d'utiliser les cycles d'essai applicables aux moteurs destinés à des applications marines, tels que décrits dans la norme ISO pertinente. ***Pour les modes de propulsion hybrides dont les caractéristiques techniques diffèrent de celles des moteurs à combustion courants, il conviendrait d'élaborer un cycle d'essai spécifique aux moteurs marins hybrides.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les États membres devraient vérifier qu'ils adoptent bien, au niveau national, des mesures efficaces spécifiques aux régions, comme l'introduction ou l'adaptation de limitations de vitesse, afin de réduire autant que possible les émissions sonores.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en apposant le marquage CE sur un produit, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

(28) En apposant le marquage CE sur un produit, **les fabricants devraient assumer l'entière responsabilité de la conformité de ce produit avec** les exigences applicables. **Les fabricants et les utilisateurs devraient en être mieux informés, en sorte que les objectifs du marquage CE soient atteints.**

Amendement 4

Proposition de directive Article 53 – alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cinq ans au plus tard à compter de la date visée à l'article 57, paragraphe 1, deuxième alinéa, la Commission, prenant en compte à cet effet toutes les initiatives majeures prises sur le marché, présente un rapport sur:

- la capacité technique de réduire encore les émissions des moteurs des bateaux de plaisance, en prenant en considération le rapport coût-efficacité des technologies et la nécessité d'adopter des valeurs harmonisées à l'échelle mondiale pour ce secteur, et

- la nécessité de réduire les fuites de carburants.

Le rapport est, le cas échéant, assorti d'une proposition législative en ce sens.

PROCÉDURE

Titre	Bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur
Références	COM(2011)0456 – C7-0212/2011 – 2011/0197(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 13.9.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 13.9.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Salvatore Tatarella 28.9.2011
Examen en commission	20.3.2012
Date de l'adoption	25.4.2012
Résultat du vote final	+: 56 -: 0 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Lajos Bokros, Martin Callanan, Nessa Childers, Yves Cochet, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Grootte, Françoise Grossetête, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Klauß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Corinne Lepage, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seiber, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Vicky Ford, Jacqueline Foster, Julie Girling, Judith A. Merkies, Miroslav Mikolášik, Vittorio Prodi, Michèle Rivasi, Renate Sommer, Struan Stevenson, Anna Záborská, Andrea Zaroni